

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS51

présenté par
M. Descœur

ARTICLE 11

I. – Avant l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« I AA. – Au 2° du II de l’article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, substituer les mots « taux de 8,3 » par les mots « taux de 6,6 % »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer toutes les pensions de retraite et d’invalidité de la hausse de la CSG mise en oeuvre au 1er janvier 2018, qui concerne 60 % des retraités. Cette hausse vient lourdement impacter le revenu et le pouvoir d’achat des retraités dans un contexte de reprise de l’inflation, de faible revalorisation des pensions et, en zones rurales, de flambée des prix de l’énergie.

La mesure de compensation prévue par le présent article est dérisoire puisqu’elle ne concernerait que 300 000 personnes sur 7,5 millions de retraités.

Aussi, il convient de prendre une mesure forte pour les retraités qui ne peuvent être les vaches à lait du Gouvernement.